Thouret
FRE 4'
3203a
Cass.
F2C
2577-2

PROJET

DE L'ORGANISATION

DU

POUVOIR JUDICIAIRE,

Proposé à l'Assemblée Nationale par le Comité de Constitution.

A PARIS,

Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OBSERVATIONS SOMMAIRES

Sur le Travail du Comité de Constitution, relatif à l'organisation du Pouvoir Judiciaire.

Le Rapport de M. Bergasse sur l'organisation du Pouvoir Judiciaire a obtenu les suffrages de l'Assemblée : le Comité de Constitution ayant suivi les principes de ce Rapport, est arrivé à plusieurs résultats différens, et il se flatte d'avoir trouvé des combinaisons plus favorables encore à la liberté publique.

La réforme des abus dans l'administration de la Justice offre aux Représentans de la Nation une grande tâche à remplir. Le Comité a examiné avec beaucoup de soin

ce qu'on pourroit conserver des institutions anciennes, et il pense qu'en cette partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complette.

Il seroit superflu de dire quelle a été la progression des abus dans l'ordre judiciaire; avec quelle imprudence on a corrompu la plus sainte des institutions ; comment le fisc, pour on ne sait quelles misérables sommes d'argent, a dénaturé et confondu cette partie de l'ordre public, et établi, sous les plus frivoles prétextes, des Tribunaux d'exception qui sembloient devoir accabler à jamais les Justiciables. Ajoutons que l'indulgence est un devoir envers ces anciens Administrateurs qui vécurent dans des temps peu éclairés, ou envers les Corps qui ont étendu leurs priviléges aux dépens des individus : un généreux oubli de tant de fautes est digne de l'Assemblée, et l'immense travail qu'elle doit entreprendre pour les réparer n'effraiera point son courage.

Le Comité s'est à-peu-près borné aux

Lois constitutionnelles sur l'organisation du Pouvoir Judiciaire : les détails seront déterminés par des règlemens particuliers, et, malgré cette précaution, son ouvrage est d'une longue étendue. Pour faciliter son travail et celui de l'Assemblée, il s'est fait un plan d'une simplicité extrême. Il présentera d'abord des Décrets généraux sur l'administration de la Justice, sur les Tribunaux et leur composition ; il présentera ensuite la distribution et la gradation de ces mêmes Tribunaux : après avoir organisé les Cantons dans l'ordre de la Justice distributive, par l'établissement des Juges de Paix, il passe à l'organisation des Districts et des Départemens, sous le même rapport ; il arrive à celle des Cours Supérieures ; de là il s'élève à la Cour Suprême de révision, qui, maintenant l'exécution des Lois et les formes de la procédure, doit remplacer le conseil des Parties, dont la composition avoit été calculée pour d'autres temps et pour un autre régime. Mais l'Assemblée ne rempliroit pas, dans toute leur étendue,

les fonctions dont elle est chargée, si elle n'assuroit pas à la Nation les moyens de punir légalement les Corps administratifs et les Juges qui tomberoient dans l'insubordination, et si la peine légale n'arrivoit pas sans trouble jusqu'aux Ministres prévaricateurs. Il faut donc une Haute Cour Nationale, revêtue d'un assez grand pouvoir pour venger, par des formes paisibles, les attentats contre la Constitution. Cette Haute Cour Nationale dont la composition exige l'attention la plus profonde, affermira tout l'édifice politique. La perfection de l'ordre judiciaire, est en effet que la Justice se trouve, pour ainsi dire, à la portée de chaque Citoyen; que le Roi, éclairé par le Peuple, ne se trompe plus dans le choix des Juges; que la désobéissance aux Lois ne soit plus impunie; et que du fond des campagnes, jusqu'aux marches du Trône, l'homme imprudent ou téméraire qui osera manquer à ses devoirs, soit réprimé ou puni par une force constitutionnelle et inévitable.

Le Comité a senti combien il importe de rendre à la Justice ordinaire tout ce qu'on en a détaché en faveur des Tribunaux d'exception. Il a examiné scrupuleusement les diverses parties de leur compétence : voulant rétablir l'ordre et suivre les principes, il est parvenu après des détails pénibles à classer et mettre à sa place, tout ce qu'on avoit déplacé mal-à-propos, tout ce qu'on avoit confondu par ignorance, ou par des motifs moins excusables encore. Mais telle est la complication des affaires d'un grand Royaume, telle est leur immense variété, que les Juges de Paix, les Tribunaux de District, les Tribunaux de Département, et les Cours Supérieures, ne pourroient sans de graves inconvéniens juger certaines discussions d'une nature particulière. Il proposera donc de donner aux Municipalités le jugement de diverses matières de Police ; de conserver les Jurisdictions sur les objets du commerce, par-tout où elles seront nécessaires ou utiles ; enfin, d'établir dans chaque Département un Tribunal d'administration qui jugera d'après

des Lois précises et des formes déterminées, les affaires contentieuses qui peuvent s'élever à l'occasion de l'Impôt, ou relativement à l'Administration.

Ces réflexions générales s'appliquent à toutes les parties du plan qui seront mises sous les yeux de l'Assemblée. Il en est d'autres, que le Comité lui présentera ensuite, sur les objets de Police, d'Administration et de Commerce, ainsi que sur l'établissement des Jurés en matière criminelle. Peut-être faudra-t-il que cette dernière institution, appelée par le patriotisme, soit retardée par la sagesse, pour acquérir plus de stabilité.

Le Comité supplie l'Assemblée de croire qu'il n'a pas perdu de vue ce rapport trop souvent oublié entre les institutions politiques et les moyens pécuniaires de l'exécution. Il a calculé, à diverses reprises, que le service entier de la Justice dans le Royaume, ne s'élevera pas aux neuf ou dix millions employés aujourd'hui au paiement des gages des Tribunaux actuels ; ensorte que les droits domaniaux sur l'expédition des actes

judiciaires, remplacés par des impôts moins onéreux, et la finance des Offices de Judicature une fois remboursée, une administration parfaite de la Justice coûteroit moins aux Citoyens, que ne leur a coûté jusqu'à présent le régime abusif sous lequel ils ont vécu.

(Le Comité ne peut distribuer, en projets d'Articles, qu'une partie de son travail ; la suite paroîtra incessamment.)

PROJET

PROJET

DE L'ORGANISATION

DU

POUVOIR JUDICIAIRE,

PROPOSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR LE COMITÉ

DE CONSTITUTION.

TITRE I.

Des Tribunaux, et des Juges en général.

1. La justice sera rendue au nom du Roi : nul Citoyen, nul Corps ne peut avoir le droit de la faire rendre en son nom.

2. Les Juges seront élus par les Justiciables, en la forme qui sera ci-après déterminée.

3. Les Juges seront institués par le Roi, sur la présentation qui lui sera faite de deux Sujets élus pour chaque place vacante.

4. Nulle Charge, donnant le Pouvoir judiciaire, ne pourra désormais être créée pour être vendue sous aucun prétexte.

5. La justice sera rendue gratuitement ; et il sera pourvu à ce que les Juges reçoivent des appointemens suffisans, en raison de la dignité de leurs places et de l'importance de leurs fonctions.

6. Le Pouvoir Judiciaire étant subordonné à la Puissance législative, les Cours de Justice ne pourront ni usurper aucune des fonctions du Corps législatif, ni empêcher ou retarder l'exécution de ses Décrets sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

7. Les Cours de Justice seront tenues de transcrire purement et simplement dans leurs Registres, les Lois qui leur seront envoyées, dans les trois jours de leur réception, et de les publier dans la huitaine, à peine de forfaiture.

8. Les Cours de Justice ne pourront point faire de Règlemens ; elles adresseront leurs représentations au Corps législatif toutes les fois qu'elles croiront nécessaire soit d'interpréter le sens

douteux d'une Loi, soit d'en rendre une nouvelle.

9. Le Pouvoir Judiciaire étant distinct et devant être séparé du Pouvoir d'administrer, les Cours de Justice ne pourront prendre aucune part aux choses d'administration, ni troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs, ni citer devant elles les Administrateurs pour raison de leurs fonctions, à peine de forfaiture.

10. Les Juges légitimement élus et institués en vertu de provisions du Roi, seront inamovibles, et ne pourront être destitués de leurs places que dans le cas de forfaiture, et après qu'elle aura été jugée.

11. Les Jugemens en toute matière et en quelque forme qu'ils soient rendus, soit sur plaidoyer, soit sur le récit et l'avis d'un Juge-Rapporteur, seront rendus publiquement; l'instruction même de la procédure sera publique en matière criminelle. Dans tous les cas les Parties, ou leurs Défenseurs, auront le droit d'être entendues, et de faire des observations sommaires sur l'avis du Juge-Rapporteur.

12. Tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa propre cause, soit à l'Audience, soit par écrit.

13. Tout Privilége en matière de Jurisdiction est aboli : tous les Citoyens sans distinction

plaideront en la même forme, et devant les mêmes Tribunaux, dans les mêmes cas.

14. L'ordre constitutionnel des Jurisdictions ne pourra être troublé, ni les Justiciables distraits de leur Tribunal naturel par des commissions ou attributions, ni par des évocations arbitraires.

15. Il sera fait une Loi pour régler les cas de l'évocation légitime.

16. Les Citoyens étant égaux devant la Loi, toute préférence, même pour le rang et le tour d'être jugé, est une injustice. Dans tous les Tribunaux, le Greffier tiendra un Registre dont les feuillets seront cotés et signés par le Président, dans lequel toutes les Parties qui demanderont jugement, se feront inscrire dans l'ordre de leur comparution et réquisition au Greffe. Le Président formera trois rôles par distinction des procès de rapport, des causes d'Audience, et des affaires provisoires et sommaires. Chaque affaire sera placée sur le rôle auquel elle appartiendra par sa nature, mais suivant l'ordre de l'inscription des Parties sur le Registre du Greffe; et cet ordre sera suivi pour le jugement.

17. Le Code de la Procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive, et moins coûteuse.

18. Le Code Pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient mieux propor-

tionnées aux délits ; observant que les peines soient douces, et ne perdant pas de vue cette maxime, que *toute peine qui n'est pas nécessaire, est une violation des droits de l'Homme, & un attentat du Législateur contre la Société.*

TITRE II.

De la distribution & gradation des Tribunaux.

1. Il y aura dans chaque *Canton* un Juge de Paix, et des Prud'hommes, Assesseurs des Juges de Paix.

2. Il y aura dans chaque District un Tribunal Royal, sous le titre de *Tribunal de District.*

3. Il y aura en chaque Département un des Tribunaux de District, qui portera le nom et fera les fonctions de *Tribunal de Département.*

4. Il sera établi dans les Villes dont la situation sera jugée la plus convenable, des Cours Supérieures de Justice, qui auront pour ressort le territoire de trois ou quatre Départemens, suivant la nécessité des lieux.

5. Au-dessus des Cours Supérieures de Justice, il y aura pour tout le Royaume une Cour Suprême de révision.

6. La Haute Cour Nationale, qui jugera les ac-

tions de responsabilité intentées contre les Ministres, les crimes de lèse-Nation, et la forfaiture des Cours de Justice et des Corps Administratifs siégera, lorsqu'elle sera convoquée, auprès des Législatures.

7. Les matières de police, celles de commerce, et les affaires contentieuses en matière d'administration et d'impôt, seront portées et jugées où et ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

TITRE III.

Des Juges de paix.

1. Le Juge de Paix ne pourra être choisi que parmi les Citoyens éligibles aux Administrations de Département et de District.

2. Le Juge de paix sera élu au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, par les Citoyens actifs du Canton, réunis en Assemblée primaire. S'il y a plusieurs Assemblées primaires dans le Canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait par des Commissaires de chaque Assemblée.

3. Une expédition de l'acte de nomination du Juge de Paix sera envoyée et déposée au Greffe du Tribunal de District.

4. Le Roi sera supplié d'agréer que l'acte de nomination et celui de dépôt tiennent lieu de provisions au Juge de Paix.

5. Chaque Municipalité du Canton nommera quatre Notables, destinés à faire les fonctions de Prud'hommes auprès du Juge de Paix. Ils seront élus au scrutin de liste double, et en la même forme que les Membres des Administrations de Département et de District.

6. Le Juge de Paix appellera du nombre de tous les Prud'hommes du Canton, les deux qui se trouveront les plus voisins du lieu où il aura besoin de leur assistance.

7. Le Juge paix et les Prud'hommes seront élus pour deux ans; mais ils pourront être confirmés par réélection.

8. Le Juge de Paix, assisté de deux Prud'hommes, connoîtra de toutes les causes personnelles, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent livres; mais en ce dernier cas, ses Jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

9. il connoîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse se monter, des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux, aux champs, fruits et récol-

tes ; des usurpations de terres, arbres, haies et fossés, commises dans l'année ; des réparations locatives des maisons et fermes ; des indemnités prétendues par le fermier pour non-jouissances, et des dégradations alléguées par le propriétaire, pourvu qu'en ces deux derniers cas, le bail n'excède pas 300 liv. de loyer ; du paiement des salaires des gens de travail, et des gages des domestiques ; et des actions pour injures verbales, rixes et voies-de-fait légères.

10. Le Demandeur, accompagné du Greffier de la Municipalité, citera sa Partie devant le Juge de Paix, en vertu d'une cédule de ce Juge, qui désignera le jour et l'heure de la comparution. La copie de cette cédule, certifiée par le Greffier, sera remise à l'ajourné, ou à la personne trouvée à son domicile, ou sera affichée à la porte du domicile, si elle est fermée.

11. Les Parties seront entendues devant le Juge de Paix, sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni employer le ministère d'aucun homme de loi ni de pratique. L'instruction sera faite par un procès-verbal sommaire du Juge de Paix et des Prud'hommes, contenant en substance les dires des Parties, les dépositions des Témoins, s'il y en a eu d'entendus, et le résultat de la visite des lieux, s'ils ont été visités.

12. Le Juge de Paix ne pourra juger qu'avec l'assistance

l'assistance, et en prenant l'avis de deux Prud'hommes.

12. Le Jugement sera écrit à la suite du procès-verbal d'instruction dont il est parlé dans l'article 11, et il sera fait du tout deux doubles, signés du Juge de Paix et des deux Prud'hommes Assesseurs ; l'un de ces doubles sera dans un registre dont le dépôt sera fait au Greffe du Tribunal de District à la fin de chaque année, et l'autre sera remis à la partie qui aura gagné sa cause.

24. L'appel des jugemens du Juge de Paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté au Tribunal de District, et jugé sommairement sur le simple exploit d'appel, à l'Audience.

15. S'il y a une Ville dans le Canton, cette Ville aura un Juge de Paix et des Prud'hommes particuliers, également élus par les Citoyens actifs de la Ville.

16. Si la Ville a plus de 4000 ames, il y aura autant de Juges de Paix que de quartiers ou divisions d'Assemblées primaires. A l'égard des Villes au-dessus de 100,000 ames, il y sera pourvu particulièrement.

17. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du Juge de Paix, ce Juge et ses Prud'hommes formeront un Bureau de Paix et de conciliation, comme il sera expliqué au titre 9, ci-après.

TITRE IV.

Des Tribunaux de District.

1. Le Tribunal de District sera composé de cinq Juges, et d'un Procureur du Roi qui fera en même temps le service d'Avocat du Roi.

2. En cas d'empêchement momentané du Procureur du Roi, ou de vacance de la place, ses fonctions seront remplies par celui des Juges qui aura été élu le dernier.

3. Les Juges et le Procureur du Roi du Tribunal de District seront nommés au scrutin par un Corps Électoral, qui sera composé des Membres de l'Administration de District, des Electeurs du District qui auront concouru à faire la dernière élection des Députés à l'Assemblée Nationale, des Juges du Tribunal de District, et des quatre plus anciens hommes de loi, faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal.

4. A la prochaine élection, le Corps Electoral sera composé des Membres de l'Administration de District, des Electeurs du District qui auront nommé les Membres de cette Administration, et

des huit plus anciens hommes de loi faisant leurs fonctions auprès des Siéges de Justice royale, actuellement établis dans l'étendue du District.

5. Nul ne pourra être élu Juge ou Procureur du Roi du Tribunal de District, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis, et s'il n'a exercé les fonctions d'homme de loi pendant trois ans auprès d'une Cour Supérieure, ou pendant cinq ans auprès d'un Tribunal inférieur, sans qu'il puisse jamais être accordé aucune dispense de ces deux conditions.

6. Les Electeurs ne choisiront que des sujets ayant un revenu qui suffise avec les appointemens de leur place, pour qu'ils puissent vivre décemment. Le moindre taux de ce revenu doit être, indépendamment des appointemens, de la valeur de vingt-cinq septiers de bled à soixante-quinze septiers, évalués au taux moyen d'une année sur dix, suivant la fixation qui sera faite entre ces deux termes par les Administrations de Départemens, eu égard au prix des choses nécessaires à la vie en chaque Département. Les Législatures pourront changer cette fixation tous les vingt-cinq ans.

7. Les Membres du Tribunal de District, y compris le Procureur du Roi, éliront entre les cinq Juges du Tribunal celui qui présidera. Tous

les trois ans il sera procédé à une nouvelle élection lors de laquelle l'ancien Président pourra être réélu.

8. Le Tribunal de District connoîtra en première instance de toutes les causes personnelles, possessoires et réelles, en toutes matières, même en celles qui étoient ci-devant attribuées aux Tribunaux d'exception, hormis seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des Juges de Paix, les affaires de commerce dans les Districts où il y aura des Tribunaux de commerce établis, les matières de police, et le contentieux en matière d'Administration, ainsi qu'il sera expliqué.

9. Le Tribunal de District connoîtra en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 liv. et ses jugemens seront exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution, jusqu'à la valeur de 500 liv.

10. Il prononcera de même en dernier ressort sur l'appel des jugemens des Juges de Paix, à quelques sommes que les condamnations puissent se monter, dans les matières qui sont, par leur nature, de la compétence des Juges de Paix.

11. Dans tous les cas où le Tribunal de District prononcera en dernier ressort, le Jugement

ne pourra être rendu que par trois Juges au moins.

12. Après avoir élu les Juges du Tribunal de District, le Corps Electoral choisira et désignera quatre hommes de loi, du nombre de ceux faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal, parmi lesquels le Juge prendra, en cas de nécessité, les Assesseurs dont il aura besoin par supplément.

TITRE V.

Des Tribunaux de Département.

1. Le Tribunal de Département sera composé de dix Juges, d'un Avocat du Roi, et d'un Procureur du Roi.

2. Les conditions d'éligibilité aux places du Tribunal de Département, sont les mêmes que celles détaillées aux articles 5 et 6 du Titre précédent, pour les places du Tribunal de District.

3. Les Juges, l'Avocat du Roi, et le Procureur du Roi du Tribunal de Département seront nommés au scrutin par un Corps Électoral composé des Membres de l'Administration du Département, des Membres de l'Administration du District, des Electeurs du District qui auront

concouru à la dernière élection des Députés à l'Assemblée Nationale, des Juges du Tribunal de Département, et de dix hommes de loi faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal.

4. Pour la prochaine élection, le Corps Électoral sera composé des Membres de l'Administration de Département, des Membres de l'Administration de District, des Electeurs du District qui auront nommé les membres de cette Administration, et de vingt hommes de loi, s'il s'en trouve jusqu'à ce nombre, faisant leurs fonctions auprès du Tribunal Royal actuellement établi au chef-lieu du Département.

5. Les Membres du Tribunal de Département, y compris l'Avocat du Roi et le Procureur du Roi, éliront entre les dix Juges du Tribunal celui qui présidera. Il sera procédé tous les trois ans à une nouvelle élection lors de laquelle l'ancien Président pourra être réélu.

6. Ce Tribunal connoîtra, comme *Tribunal de District*, de toutes les causes qui sont de la compétence de pareils Tribunaux, en jugeant au même nombre de Juges, et dans les mêmes limites soit pour le dernier ressort, soit pour l'exécution provisoire nonobstant l'appel.

7. Il connoîtra en dernier ressort, comme *Tribunal de Département*, de l'appel des jugemens des autres Tribunaux de District, situés dans l'éten-

due du Département, lorsque ces jugemens seront sujets à l'appel.

8. Cette compétence du Tribunal de Département jugeant sur appel et en dernier ressort, s'étendra jusqu'à la valeur de 3,000 liv. Elle sera réglée provisoirement par les Édits subsistans sur le fait de la présidialité, et définitivement par les lois qui seront faites sur cet objet par les Legislatures.

9. Quant à l'appel des jugemens rendus par ces Tribunaux, comme Tribunaux de District, il sera porté d'un Tribunal de Département à l'autre, dans le ressort de la même Cour, mais sans réciprocité entre eux à cet égard ; c'est-à-dire, que le Tribunal de Département qui connoîtra de l'appel des jugemens rendus par le Tribunal de Département voisin, comme Tribunal de District, ressortira, dans le même cas, d'un autre Tribunal de Département situé dans le ressort de la même Cour Supérieure.

10. Dans les Tribunaux de Département, aucun jugement ne pourra être rendu en dernier ressort qu'au nombre de cinq Juges au moins.

11. Après avoir élu les Juges du Tribunal de Département, le Corps Electoral choisira et désignera six hommes de loi du nombre de ceux faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal, parmi lesquels le Juge prendra, en cas de né-

cessité, les Assesseurs dont il aura besoin par supplément.

TITRE VI.

Des Cours Supérieures.

1. Chaque Cour Supérieure sera composée de vingt Juges, d'un Avocat-général et d'un Procureur-général.

2. Nul ne pourra être élu Juge, Avocat-Général, ou Procureur-Général dans une Cour Supérieure, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, et s'il n'a exercé les fonctions de Juge pendant cinq ans dans les Tribunaux inférieurs; ou celles d'homme de loi pendant cinq ans auprès d'une Cour Supérieure, ou pendant sept ans auprès des Tribunaux inférieurs.

3. Dans le cas où le ressort d'une Cour Supérieure seroit régi par plusieurs Coutumes, il y aura, dans cette Cour, jusqu'à l'abolition de la diversité des Coutumes, au moins trois Juges ayant occupé une place de Judicature, ou exercé les fonctions d'homme de loi pendant le temps prescrit dans le ressort de chaque Coutume.

4. Les Juges,

4. Les Juges, l'Avocat-Général, et le Procureur-Général de la Cour Supérieure, seront nommés au scrutin par un Corps Electoral, composé des Membres des Administrations de Département, d'un Député de chaque Administration de District, d'un Député de chacun des Tribunaux de Département et de District du ressort de la Cour Supérieure, des Membres de cette Cour, et de vingt Députés des hommes de loi, faisant leurs fonctions auprès d'elle.

5. Pour la prochaine élection, le Corps Electoral sera composé des Membres des Administrations de Département du ressort de la Cour, d'un Député de chaque Administration de District, d'un Député des Membres déjà institués ou simplement élus pour chacun des Tribunaux de District et de Département, et de vingt Députés des hommes de loi, faisant leurs fonctions auprès de la Cour ou du Tribunal royal actuellement existant dans la ville où se fera l'établissement de la Cour Supérieure.

6. Les Membres de chaque Cour Supérieure, y compris l'Avocat-Général et le Procureur-Général, éliront, entre les vingt Juges, deux Présidens. Il sera procédé, tous les trois ans, à une nouvelle élection, lors de laquelle les anciens Présidens pourront être réélus.

TITRE VII.

De la forme des Elections aux Cours de Justice, aux Tribunaux de Département, et aux Tribunaux de District.

1. Lorsqu'une place deviendra vacante dans une Cour Supérieure, ou dans un des Tribunaux de District et de Département, l'avis en sera donné dans la quinzaine par le Président ou par celui qui le remplacera, savoir :

Aux Directoires de toutes les Administrations de Département du ressort de la Cour Supérieure, si la place vaque dans une Cour ;

Aux Directoires de Département, si la place vaque dans un Tribunal de Département ;

Au Directoire de District, si la place vaque dans un Tribunal de District.

2. L'époque de l'Assemblée du Corps Electoral pour les remplacemens à faire dans une Cour Supérieure, sera celle de la fin des sessions annuelles des Administrations de Département. Les Membres de ces Administrations se réuniront immédiatement après la clôture de leur session, dans la ville où la Cour Supérieure sera établie.

3. Le jour de cette réunion et de l'élection

sera concerté et convenu entre les différentes Administrations de Département par la voie de leurs Présidens. Les Procureurs-Généraux-Syndics le feront notifier, quinze jours d'avance, par affiches dans les Villes, Bourgs, et Municipalités de leurs Départemens respectifs, et en instruiront par lettres les Présidens des Tribunaux de Département et de District. Le Procureur-Général-Syndic du Département dans lequel la Cour Supérieure sera établie, en donnera avis, de la même manière, au Président de cette Cour qui avertira les hommes de loi.

4. L'époque de l'Assemblée du Corps Electoral pour les remplacemens à faire dans un Tribunal de Département, sera de même celle de la fin de la session annuelle de l'Administration de Département. Les Membres de l'Administration de District et les Electeurs du District se réuniront aux Membres de l'Administration de Département, immédiatement après la clôture de la session de ces derniers, dans la Ville où le Tribunal de Département sera établi.

5. Le Procureur-Général-Syndic fera notifier quinze jours d'avance, par affiches dans les Villes, Bourgs et Municipalités du Département, le jour qui aura été fixé par l'Administration de Département pour procéder à l'élection. Il en instruira par lettre le Directoire du District, qui convo-

quera les autres Membres de l'Administration et les Électeurs du District. Il en donnera avis de même au Président du Tribunal de Département, et celui-ci aux hommes de loi faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal.

6. Quand il vaquera une place dans un Tribunal de District, l'élection sera faite dans les deux mois de l'avertissement que le Président du Tribunal aura donné de la vacance arrivée.

7. Le Directoire de District fixera le jour de l'élection ; le Procureur-Syndic le fera notifier quinze jours d'avance par affiches dans les Villes, Bourgs et Municipalités du District. Il en instruira par lettre le Président du Tribunal, qui avertira les hommes de loi ; et le Directoire convoquera tous les Membres de l'Administration et les Électeurs du District.

8. Si la vacance d'une place arrive, soit dans une Cour Supérieure, soit dans un Tribunal de Département, pendant la session des Administrations de Département, de manière qu'il n'y ait plus lieu au délai de quinze jours pour la notification par affiches, il n'en sera pas moins procédé à l'élection, aussi-tôt que la session des Administrations sera finie, pourvu que les avis nécessaires à la réunion des Électeurs puissent être donnés.

9. L'élection des Juges et des Gens du Roi,

sera toajours faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

10. Les hommes de loi, qui seront choisis et désignés pour Assesseurs par supplément dans les Tribunaux de Département et de District, pourront être élus au scrutin de liste double, et à la pluralité relative des suffrages.

11. Les Corps Électoraux éliront toujours, pour chaque place à remplir, deux sujets qui seront présentés au Roi, entre lesquels le Roi choisira celui qu'il voudra agréer et instituer.

12. Les Juges de chaque Tribunal et Cour Supérieure de Justice éliront et présenteront de même au Roi deux sujets pour chaque place de Président; et le Roi fera expédier gratuitement, à celui des deux qu'il voudra bien agréer, un brevet de nomination à la place de Président.

TITRE VIII.

De l'Installation des Juges des Cours Supérieures, et des Tribunaux de Département et de District.

1. Lorsque le Roi aura donné son institution aux Juges qu'il aura choisis dans le nombre des sujets élus pour composer les Cours Supérieures,

ces Juges seront installés dans leurs fonctions en la forme suivante.

2. Les Membres du Directoire de Département, et ceux du Corps Municipal de la Ville où la Cour supérieure sera établie, se rendront au Palais, à la Grande Salle d'Audience, et occuperont le haut banc, les Membres du Directoire étant à la droite, et ceux du Corps Municipal à la gauche.

3. Les Juges introduits dans l'intérieur du Parquet, prêteront à la Nation et au Roi, devant les Membres du Directoire et du Corps Municipal, et en présence de la Commune assistante, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs Offices.*

4. Après ce serment prêté, les Membres du Directoire et du Corps Municipal descendant dans le parquet, feront prendre aux Juges séance sur le haut banc, et au nom de la Commune prononceront pour elle l'engagement de *porter à la Cour & à ses Arrêts le respect et l'obéissance que tout Citoyen doit à la Loi et à ses organes.*

5. La même forme sera observée pour l'installation des Juges des Tribunaux de Département et de District, à la seule différence pour les Tribunaux de District, que les Membres du

Directoire de District y assisteront au-lieu de ceux du Directoire de Département.

6. A l'avenir chaque Juge élu et institué en remplacement de ceux qui manqueront, prêtera, avant son installation, le serment énoncé ci-dessus en l'article 3, en présence du Directoire et du Corps Municipal dans la Salle d'Audience; après quoi, le Directoire et le Corps Municipal retirés, il sera installé par le Tribunal qui viendra prendre sa séance ordinaire.

TITRE IX.

Des Bureaux de Paix, et des Tribunaux de Famille.

1. Aucune action ne sera reçue au Civil dans le Tribunal de District, entre Parties qui seront domiciliées dans le ressort d'un Juge de Paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le Demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du Bureau de Paix composé du Juge de Paix et de ses Prud'hommes, constatant que la Partie adverse a été inutilement appelée au Bureau de Paix, ou que ce Bureau a employé sans fruit sa médiation. Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Bureau, il dressera

un Procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait.

2. En chaque ville où il y aura un Tribunal de District, le Corps Municipal formera un Bureau de Paix composé de six Membres choisis parmi les Citoyens recommandables par leur patriotisme et par leur probité, dont trois au moins seront hommes de loi.

3. Les Membres du Bureau de Paix seront nommés par les Officiers Municipaux, pour un an, et pourront être continués par une nouvelle nomination.

4. Aucune action ne sera reçue au Civil dans le Tribunal de District, entre Parties domiciliées dans les ressorts de différens Juges de Paix, si le Demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du Bureau de Paix du District, ainsi qu'il est dit en l'article premier ci-dessus; et si les Parties comparoissent devant le Bureau, il dressera de même le procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait.

5. Si une Partie qui aura perdu sa cause devant le Tribunal de District, appelle de la Sentence, soit au Tribunal de Département, soit à la Cour-Supérieure; elle sera jugée non-recevable dans son appel, si elle n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de Paix du District, constatant

tant que la Partie adverse a été inutilement appelée à ce Bureau pour être conciliée sur l'appel, ou que le Bureau a employé sans fruit sa médiation.

6. Le Bureau de Paix du District sera en même temps Bureau de Jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des Pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de plaider ou faire plaider leurs causes.

7. Il sera établi par les soins des Corps Municipaux de pareils Bureaux de Jurisprudence charitables, auprès des Tribunaux de Département et des Cours-Supérieures.

8. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les Bureaux de Paix et dans les Bureaux de Jurisprudence charitables, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Tribunaux et des Cours-Supérieures ; le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de Judicature ; et il sera même compté double en faveur de ceux qui, ayant été assidus au Bureau, auront en outre plaidé pendant deux ans les causes des Pauvres.

9. Tout Appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné en une amende qui ne pourra, sous aucun prétexte, être remise ni modérée.

Cette amende sera de 9 liv. pour les appels des

Jugemens des Juges de Paix aux Tribunaux de District, de 30 liv. pour les appels des Jugemens des Tribunaux de District aux Tribunaux de Département, et de 60 liv. pour les appels portés aux Cours-Supérieures.

La même amende aura lieu contre les Intimés qui auront refusé de paroître devant le Bureau de Paix, lorsque le Jugement sera réformé ; et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au Bureau de Paix et en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non-recevables.

10. Le produit de ces amendes, versé dans la Caisse de l'Administration de Département, sera employé au service des Bureaux de Jurisprudence charitables, et spécialement à dédommager, en cas de besoin, les hommes de loi qui s'emploieront à la défense des causes des Pauvres, suivant la taxe qui leur sera faite modérément par le Juge sur chaque affaire.

11. Aucune femme ne pourra se pourvoir en Justice contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun frère contre son frère, aucun neveu contre son oncle, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, aucun pupille contre son tuteur, pendant trois ans depuis la tutèle finie et réciproquement, qu'après avoir nommé des parens pour arbitres, devant lesquels ils éclairci-

ront leur différend, et qui, après les avoir entendus, et avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée.

12. Si un père, ou une mère, ou un tuteur, a des sujets de mécontentement et d'alarmes très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra en porter sa plainte au tribunal domestique de la famille, assemblée au nombre de huit parens les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre.

13. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que le jeune homme, s'il n'est âgé que de quinze ans jusqu'à vingt, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

14. L'Arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au Président du Tribunal de Département, qui en ordonnera, ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, sur les Conclusions du Procureur-du-Roi chargé de vérifier les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE X.

De la Cour Suprême de Révision.

1. La Cour Suprême de Révision sera composée de trente-six Juges, dont trois seront Présidens.

2. Le Corps Électoral formé pour chaque Cour Supérieure du Royaume, indiquera au Roi tous les deux ans, le nom du Sujet qui lui paroîtra, parmi les Juges de cette Cour, et parmi les hommes de loi qui y exerceront leurs fonctions, mériter le mieux de devenir Membre de la Cour Suprême de Révision.

3. Le Corps Electoral procédera au choix et à la désignation de ce Sujet par la voie du scrutin, et à la majorité absolue des suffrages.

4. Il faudra, pour être éligible, avoir exercé les fonctions de Juge à la Cour Supérieure au moins pendant trois ans, ou celle d'homme de loi auprès de cette Cour au moins pendant dix années, avec distinction.

5. La liste de tous les Sujets qui seront indiqués et présentés au Roi par les Corps Electoraux de toutes les Cours Supérieures du Royaume, sera imprimée et publiée tous les ans.

6. Le Roi choisira, dans le nombre des Sujets désignés par les Corps Electoraux et inscrits sur la liste, les Membres qui remplaceront dans la

Cour Suprême de Révision ceux qui viendront à manquer.

7. Pour la première formation de la Cour Suprême de Révision, l'Assemblée Nationale élira parmi les Membres actuels du Conseil des Parties, les Juges des Cours, et les hommes de loi qui ont exercé leurs fonctions auprès des Cours, soixante-douze Sujets qu'elle présentera au Roi, et sur lesquels Sa Majesté en nommera et instituera trente-six pour composer la Cour Suprême de Révision.

8. Les trente-six Juges éliront au scrutin individuel et à la majorité des suffrages, six d'entre eux parmi lesquels le Roi choisira et nommera les trois Présidens. Il sera procédé tous les trois ans à une nouvelle élection, lors de laquelle les Présidens anciens pourront être continués.

9. La Cour Suprême de Révision connoîtra,

Des demandes en cassation des Arrêts des Cours Supérieures, et des Jugemens en dernier ressort rendus par les Tribunaux de Département et de District;

Des révisions en matière criminelle, tant que l'ordre actuel de procéder en cette matière subsistera;

Des Règlemens de compétence entre les Cours

Supérieures et les Tribunaux de Département, dans les cas où ils jugent en dernier ressort;

Des demandes tendantes à renvoi d'une Cour à une autre, pour cause de suspicion légitime;

Des prises à partie contre une Cour Supérieure, ou contre un Tribunal de Département ayant jugé en dernier ressort, ou contre les Gens du Roi, ou même personnellement contre un des Juges ou des Gens du Roi d'une Cour Supérieure, ou d'un Tribunal de Département ayant jugé en dernier ressort.

La Cour de Révision fera encore le rapport au Roi des demandes de Lettres-de-grace.

Nota. *Le surplus du travail preparé par le Comité, contenant la suite des Titres nécessaires pour compléter cette matière, paroîtra incessamment.*

SUITE DU PROJET
DE L'ORGANISATION
DU
POUVOIR JUDICIAIRE;

Présenté à l'Assemblée Nationale par le Comité de Constitution.

TITRE XI.

De la Haute Cour Nationale.

1. LA Haute Cour Nationale sera formée par un Grand-Juré composé d'autant de Membres qu'il y a de Départemens dans le Royaume, et présidé par cinq Grands Juges qui dirigeront l'instruction, et qui appliqueront la loi après la décision du Juré sur le fait.

2. Lors des élections pour le renouvellement d'une Législature, les Electeurs de chaque Département, après avoir nommé les Réprésentans au Corps législatif, éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un Citoyen recommandable qui sera Membre du Grand-Juré pendant tout le cours de cette Législature.

3. Chaque nouvelle Législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses Membres, dressera la liste des Jurés élus par les quatre-vingt-trois Départemens du Royaume, et la fera publier.

4. Chaque Législature sortant de fonctions, désignera, dans les derniers jours de sa session, quinze personnes qu'elle aura choisies au scrutin individuel dans le nombre des sujets présentés au Roi pour la Cour Suprême de révision, et inscrits sur la liste dont il est parlé dans le titre précédent.

5. Si la Législature suivante trouve matière à une accusation devant la Haute-Cour Nationale, elle fera convoquer le Grand-Juré, et on tirera au sort publiquement dans la salle où la Législature sera séante, en présence de trois Commissaires du Roi que Sa Majesté sera invitée d'y envoyer, les noms des cinq Grands Juges, (du nombre des quinze sujets désignés par la précédente Législature), qui présideront le Grand-Juré.

6. Il n'y aura point de Procureur-Général du Roi à la Haute-Cour Nationale, mais aucune affaire n'y sera portée qu'après que le Corps Législatif aura décidé qu'elle est de nature à y être poursuivie : en ce cas, le Corps Législatif nommera quatre de ses Membres pour en faire la poursuite, sous le titre de *Grands-Procurateurs de la Nation* : et si le Corps Législatif ne trouvoit pas

l'affaire assez grave pour être portée en la Haute-Cour Nationale, il en renverroit la connoissance aux Tribunaux ordinaires.

7. La Haute-Cour Nationale connoîtra,

1°. Des conspirations et attentats contre la personne du Roi.

2°. Des conspirations et attentats contre la sûreté du Royaume.

3°. Des conspirations et attentats pour soulever le peuple, ou une partie du peuple, ou les Milices Nationales contre la Constitution, contre l'exercice des pouvoirs publics qu'elle a établis, et contre la soumission due aux actes émanés de leur autorité.

4°. Des conspirations et attentats pour détourner les Troupes réglées de la fidélité qu'elles doivent à la Nation, à la Loi, au Roi et à leur engagement, en conformité du serment qu'elles ont prêté.

5°. Des conspirations et attentats des Ministres, des autres Agens du Pouvoir exécutif, et de toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, contre la Constitution, notamment des complots et entreprises pour empêcher ou gêner la formation des Assemblées représentatives, ou la liberté des suffrages individuels, soit par corruption, dons et promesses, soit par menaces, violences et emploi de la force militaire.

6°. De la prévarication des Ministres et des

autres Agens du Pouvoir exécutif dans l'exercice des fonctions de leur Département, aux trois cas d'attentat à la liberté personnelle, de violation de la propriété, et de dissipation des fonds publics qui leur auront été confiés.

7°. De la désobéissance des Assemblées Administratives ou des Municipalités, ou des Corps de Milices Nationales aux Décrets du Corps Législatif sanctionnés par le Roi, et aux ordres de Sa Majesté relatifs, soit à l'administration générale, soit à la direction de la force publique.

8°. De la désobéissance des Commandans, Officiers et Corps de Milices Nationales, aux requisitions des Municipalités et aux ordres des Corps Administratifs, conformes aux Décrets des Législatures sanctionnés par le Roi.

9°. De la désobéissance des Tribunaux et Cours Supérieures de Justice aux règles constitutionnelles sur le Pouvoir judiciaire, soit par cessation combinée de service, soit par refus de transcription pure et simple et d'exécution des Loix qui leur seront adressées, soit par entreprises sur les fonctions de la Puissance Législative, ou sur celles du Pouvoir administratif.

TITRE XII.

Des Juges et de la forme de juger en matière criminelle.

1. La forme de la procédure par Jurés, en matière criminelle, est un des points fondamentaux de la Constitution françoise.

2. Il sera incessamment rédigé un nouveau Code de procédure criminelle, pour rendre la forme du jugement par Jurés praticable dans l'organisation judiciaire du Royaume, au plus tard en l'année 1792, et on ne s'écartera pas dans la rédaction de ce Code des règles suivantes.

3. Les Jurés seront élus tous les deux ans, parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnues, par les Electeurs qui nommeront les Représentans au Corps législatif.

4. Aussi tôt après l'élection des Jurés, le tableau de leurs noms sera dressé, et ce tableau contiendra un nombre de noms triple au moins du nombre des Jurés qui sera nécessaire pour porter une décision.

5. Les Jurés ne pourront prononcer qu'au nombre de douze au moins.

6. Trois jours avant de commencer la procédure en présence des Jurés, le tableau général de leurs noms sera présenté à l'Accusé.

7. L'Accusé, et tous les Accusés ensemble, s'il y en a plusieurs, pourront récuser, sans être tenus d'en dire le motif, autant de Jurés qu'il leur plaira, pourvu qu'il en reste douze. Le nouveau Code réglera la manière dont ces récusations seront exercées.

8. L'Accusé aura le droit de prendre tel nombre de Conseils qu'il jugera convenable; et le Juge sera tenu, si l'Accusé le requiert, de lui en nommer au moins un d'office.

9. Le Conseil de l'Accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de la procédure, et de parler le dernier en faveur de l'Accusé immédiatement avant le Jugement.

10. L'instruction et le rapport du procès seront faits publiquement.

11. L'Accusé ne sera déclaré coupable, que par la Sentence des Jurés; et le Juge ne pourra appliquer la loi, ni prononcer la peine qu'après que les Jurés auront déclaré l'Accusé coupable, aux cinq sixièmes des voix.

TITRE XIII.

Des Juges en matière de Police.

1. Les Corps Municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque Municipalité, à l'exécution des loix et des réglemens

de police, et connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

2. Le Procureur de la Commune poursuivra d'office les contraventions aux loix et aux réglemens de police, et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

3. Il n'y aura point d'appel des jugemens des Corps Municipaux en matière de Police, si l'objet ou le montant de la condamnation n'excède point la valeur de 50 liv. : au-dessus de cette somme, l'appel en sera permis, et il sera porté au Tribunal Royal de District, qui le jugera en dernier ressort, à quelque somme ou valeur que la condamnation puisse se monter.

4. Les objets de police, confiés à la vigilance et à l'autorité des Corps Municipaux sont,

1°. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou le redressement des bâtimens menaçants ruine, les défenses de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtimens qui puisse nuire par sa chûte, et celles de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2°. Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes

et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'Assemblées publiques, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos et la sécurité des citoyens.

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics.

4°. L'inſpection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité, qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

5°. Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des Administrations de Département et de District.

6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

5. Tous les Spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par le Pouvoir Municipal; en conséquence, les priviléges exclusifs accordés par

par les Gouverneurs des Provinces, même ceux qui auroient été confirmés par des Arrêts du Conseil, sont et demeureront supprimés. Les Entrepreneurs et Directeurs de Spectacles se pourvoiront devant les Officiers Municipaux, qui ne pourront exiger d'eux d'autre redevance que celle des pauvres.

6. Les Bateleurs ne pourront s'établir dans les villes, bourgs ou villages, et les Empyriques ne pourront vendre leurs drogues ou remèdes, qu'avec la permission des Officiers Municipaux; et elle ne pourra être accordée aux Empyriques, qu'après que le Juge royal du District aura vérifié qu'ils sont autorisés à débiter leurs drogues ou remèdes.

7. Les contraventions au fait de la police, ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction pour un tems qui ne pourra excéder un mois dans les cas les plus graves.

8. Les Officiers Municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la Loi Martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

TITRE XIV.

Des Juges en matière de Commerce.

1. Il sera établi un Tribunal de Commerce dans toutes les villes où l'Administration de Département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande.

2. Ce Tribunal connoîtra de toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer, sans distinction, et des lettres et billets de change seulement lorsque des Banquiers, Négocians ou Marchands en devront la valeur, ou seront poursuivis comme endosseurs.

3. Il connoîtra de toutes les suites civiles des faillites, telles qu'apposition de scellés, inventaires des meubles, marchandises et papiers des faillis; vente de ces meubles et marchandises; ordre et distribution, tant des deniers en provenans, que des fruits et revenus amobiliés des immeubles; oppositions, revendications, contributions; et généralement de toutes contestations qui pourroient s'élever de la part de quelques créanciers refusans d'accéder soit à l'acte d'atermoiement, soit au contrat d'union, et aux autres délibérations des créanciers.

4. Le Tribunal de Commerce connoîtra au civil

de l'exécution de ses jugemens sur les effets mobiliers de la Partie condamnée ; des contestations au sujet des saisies et arrêts de deniers faits en vertu de ses Sentences, tant entre le saisissant et la partie saisie, qu'entre le saisissant, les opposans à la saisie, et le tiers saisi, lorsque celui-ci sera débiteur pour faits de commerce ; des saisies et ventes mobiliaires, des oppositions qui pourront y être faites, et de la distribution des deniers en provenans, après toutefois que les titres des opposans pour créance étrangère aux faits de commerce auront été vérifiés et liquidés par le juge ordinaire ; de la liquidation des dommages et intérêts, ainsi que des dépens adjugés par ses Sentences, et des frais et mises d'exécution d'icelles.

5. Ce Tribunal aura aussi la police de son Auditoire, et pourra condamner ceux qui manqueront au respect dû à ses Audiences, à une amende ou à l'emprisonnement, et ordonner l'impression et l'affiche de sa Sentence.

6. Les Juges du Tribunal de Commerce ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

7. Ce Tribunal prononcera en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 1000 livres ; et toutes ses Sentences seront exécutoires par provision, nonobstant

l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent se monter. Toute Ordonnance ou Arrêt de défenses tendant à arrêter cette exécution provisoire, sera nul et demeurera sans effet.

8. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous les jugemens du Tribunal de Commerce : s'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant lui ; et les jugemens qu'il rendra sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

9. Lorsqu'un Tribunal de Commerce sera établi dans une des villes d'un District, il connoîtra des affaires de commerce dans toute l'étendue du ressort du District.

10. Chaque Tribunal de Commerce sera composé de cinq Juges, y compris le Président ; & celui des Juges qui aura été élu le dernier, remplira, en cas de nécessité, les fonctions de Ministère public.

11. Les Juges du Tribunal de Commerce seront élus dans l'Assemblée des Négocians, Marchands, Manufacturiers, Armateurs & Capitaines de navire de la ville où le Tribunal sera établi.

12. Cette Assemblée sera convoquée huit jours en avant, la première fois par les Juges Consuls, actuellement en exercice dans les lieux où il y en a d'établis, & par les Officiers municipaux dans

ceux où il se fera un établissement nouveau : la convocation sera faite par affiches aux lieux publics, & par billets envoyés aux Syndics & autres Chefs des corporations commerçantes

13. Nul ne pourra être élu Juge d'un Tribunal de commerce s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis trois ans dans la ville où le Tribunal sera établi, & s'il n'a 30 ans accomplis. Il faudra être âgé de 35 ans, & avoir fait le commerce depuis 10 ans, pour être élu Président.

14. L'élection sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages ; & lorsqu'il s'agira d'élire le Président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

15. Les Juges du Tribunal de Commerce seront trois ans en exercice. Le Président sera renouvellé par une élection particulière tous les trois ans ; & les quatre autres Juges le seront tous les dix-huit mois par moitié. La première fois les deux Juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration des dix-huit premiers mois ; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

16. Dans les Districts où il n'y aura aucun Tribunal de Commerce, le Tribunal Royal de District connoîtra de toutes les matières de commerce; elles y seront instruites et jugées dans la même forme que dans le Tribunal de Commerce. Le Tribunal de District prononcera sans appel sur ces matières jusqu'à la somme de 1000 liv. ; ses jugemens

seront exécutoires provisoirement nonobstant l'appel, lorsque la condamnation excédera 1000 liv., & dans tous les cas ils emporteront la contrainte par corps.

TITRE XV.

Des Juges en matière d'Administration & d'Impôt.

1. Il sera établi en chaque Département un Tribunal sous le titre de *Tribunal d'Administration*, composé de cinq Juges, qui connoîtra du contentieux en matière d'Impôt & d'Administration, ainsi qu'il va être dit dans les articles suivans.

2. Les Juges de ce Tribunal seront élus au scrutin individuel & à la pluralité des suffrages, par les mêmes Electeurs qui nommeront les Membres de l'Administration de Département. Il sera toujours élu pour chaque place deux Sujets qui seront présentés au Roi, & dont un sera institué par Sa Majesté.

3. En matière de contribution directe, les contribuables qui croiront être fondés à se plaindre du taux de leur cotisation, se pourvoiront d'abord par voie d'administration au Directoire du District, qui tâchera de concilier l'affaire après avoir pris l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. Si l'affaire ne peut pas être conci-

liée, elle sera portée au Tribunal d'Aministration qui décidera en dernier ressort, sur simples Mémoires, sans forme de procédure et sans frais, après avoir vu l'avis motivé du Directoire de District.

4. Tant que les impôts indirects subsisteront, les actions pour fraudes commises à la perception de ces droits seront portées en première instance au Tribunal d'Aministration, et par appel à la Cour supérieure de Justice.

Il sera formé en chaque Cour un bureau de cinq Juges qui décidera ces appels, également sur simples Mémoires, sans forme de procédure et sans frais.

5. Les actions relatives à la perception des droits de traites sont seules exceptées de la disposition de l'article précédent ; ces actions continueront d'être portées aux Tribunaux qui en connoissent ; mais il ne sera conservé de ces Tribunaux, que ceux qui seront nécessaires, et aux lieux seulement où les barrières seront établies.

6. Les Entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourroient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation devant le Directoire du Département ; et, dans le cas où l'affaire ne pourroit pas être conciliée, elle sera portée au Tribunal d'Administration.

7. Les contestations entre les Corps administratifs et les particuliers, sur le réglement des indemnités dues à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux, ou autres ouvrages publics, seront portées de même par voie de conciliation devant le Directoire de Département, et ensuite au Tribunal d'Administration, si la conciliation n'a pas eu de succès.

8. Les particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédans du fait personnel des Entrepreneurs des travaux publics, et non du fait de l'Administration, se pourvoiront contre les Entrepreneurs, d'abord devant la Municipalité du lieu où les dommages auront été commis; et ensuite devant le Tribunal d'Administration, lorsque la Municipalité n'aura pas pu concilier l'affaire.

9. Aux cas des trois articles 6, 7 et 8 ci-dessus, le Tribunal d'Administration prononcera en dernier ressort, mais toujours sur simples Mémoires et sans frais, après avoir pris l'avis motivé du Directoire de Département ou de la Municipalité, suivant qu'il est précédemment expliqué.

10. L'administration, en matière de voirie, appartiendra aux Corps Administratifs; et la police de conservation, au Tribunal d'Administration pour les grandes routes, et au Tribunal royal

royal de District pour les chemins vicinaux.

11. En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux Corps Administratifs ; les ventes et adjudications des bois seront faites devant eux ; et les actions pour la punition et réparation des délits seront portées au Tribunal royal de District, qui aura aussi l'exécution des Réglemens concernant les bois des particuliers et la police de la pêche.

12. Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les Amirautés connoissent actuellement, appartiendra aux Tribunaux de commerce ; et il sera pourvu à ce que la police de la navigation et des ports soit utilement administrée.

13. La compétence attribuée aux Jurisdictions des Monnoies, et par appel à la Cour des Monnoies, soit pour la police des Communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les Orfévres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux Tribunaux de District, et par appel, aux Cours supérieures : cependant, les Officiers des Jurisdictions des Monnoies continueront de surveiller la fabrication des espèces dans les Hôtels des Monnoies, ainsi qu'ils ont fait par le passé ; et il sera pourvu par une Commission de sept Officiers nommés par le Roi, au jugement définitif des Directeurs des Monnoies.

TITRE XVI.

De la suppression des Offices et Tribunaux incompatibles avec la présente Constitution judiciaire.

1. Au moyen des dispositions contenues aux articles 3, 4, 10, 11, 12 et 13 du titre précédent, les Elections, Greniers-à-Sel, Cours des Aides, Bureaux des Finances, Grueries, Maîtrises des Eaux et Forêts, Amirautés, Jurisdictions contentieuses des Monnoies, et la Cour des Monnoies demeureront supprimées ; et les Juges qui composent ces Tribunaux, cesseront leurs fonctions aussitôt que les Corps Administratifs, les Tribunaux de District, et ceux d'Administration seront formés.

2. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les Cours des Comptes demeureront supprimées, et les Juges qui les composent cesseront leurs fonctions dès qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

3. Au moyen de la disposition contenue en l'article 13 du titre I. ci-dessus, les Committimus au grand et au petit Sceau, les Lettres de Garde-gardienne, les Priviléges de cléricature, de scolarité, du scel des Châtelets de Paris,

Orléans, et Montpellier, des Bourgeois de la ville de Paris et de toute autre ville du Royaume, et en général, tous les priviléges et attributions en matière de Jurisdiction ; ensemble tous les Tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les Requêtes du Palais, les Conservations des priviléges des Universités, les Officialités, le Grand-Conseil, la Prévôté de l'Hôtel, la Jurisdiction Prévôtale, les Siéges de la Connétablie, le Tribunal des Maréchaux de France, et généralement tous les Tribunaux extraordinaires, excepté les Jurisdictions des Traites, sont supprimés et abolis.

4. Au moyen de la nouvelle institution et organisation des Tribunaux pour le service de la jurisdiction ordinaire, tous ceux actuellement existans sous les titres de Vigueries, Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Sénéchaussées, Bailliages, Châtelets, Présidiaux, Conseils Supérieurs, et Parlemens, demeureront supprimés; et les Juges qui les composent cesseront leurs fonctions aussitôt que les nouveaux Tribunaux entreront en activité.

5. Les Juges et les Gens du Roi des Cours, Siéges et Tribunaux qui doivent être supprimés, sont autorisés à remettre dès-à-présent au Contrôleur-Général des Finances, qui en rendra compte au Comité des Finances et à celui de Judicature, leurs quittances de finance et autres actes de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur indemnité relativement au prix

565

porté au dernier contrat d'acquisition de chaque Office.

6. Le Comité des Finances fera incessamment le rapport des moyens par lesquels il sera pourvu à cette indemnité, soit par le remboursement des capitaux, soit par le payement de l'intérêt à cinq pour cent de ce qui ne pourroit pas être actuellement remboursé, et des époques auxquelles il pourra être satisfait au remboursement.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°.31.